

condensé, le blé, les pommes fraîches et en conserves et le cuivre non ouvré. La continuation d'une préférence de 10 p.c. est garantie sur le bois d'œuvre imposable, le poisson frais ou en conserve, l'amiante, le plomb et le zinc. Le Canada reçoit aussi porte ouverte pour un contingentement maximum de 2,500,000 quintaux de bacon et de jambon et pour dix ans une marge de préférence de 2s. 0½d. la livre sur le tabac à l'état naturel. Certaines préférences accordées dans des ententes du Royaume-Uni avec d'autres Dominions s'appliquent automatiquement au Canada comme pays faisant partie de l'Empire. Pour ce qui est des œufs, de la volaille, du beurre, du fromage et autres produits laitiers, l'entrée en franchise est garantie pour trois ans après quoi la position de ces articles est sujette à révision. Le Canada reçoit aussi des préférences additionnelles dans plusieurs colonies et protectorats non autonomes sur une liste sélectionnée d'articles. Le gouvernement britannique se réserve le droit d'abolir les douanes sur les blés étrangers, le cuivre, le plomb et le zinc advenant le cas où les producteurs de l'Empire refuseraient ou seraient incapables de répondre aux besoins du Royaume-Uni aux prix courants. En retour, le Canada consent à élargir la marge de préférence sur les importations en provenance de la Grande-Bretagne dont la liste forme une longue cédule attachée à l'entente. Des changements ont été opérés dans 225 item du tarif canadien, sur 223 desquels la marge de préférence britannique est augmentée. Le tarif est abaissé sur 133 item dont plus de la moitié sont placés sur la liste des articles en franchise et dans les autres cas la marge est augmentée soit par l'élévation du tarif intermédiaire ou du tarif général. Par groupes majeurs, ces changements de tarif couvrent principalement le fer et l'acier, les drogues et les produits chimiques, les textiles, les ouvrages en cuir, la verrerie, les huiles végétales de même qu'une longue liste de denrées diverses. Généralement parlant, les marchandises manufacturées d'une classe ou d'un genre qui n'est pas produit au Canada sont admis en franchise. D'autres préférences sont aussi prévues pour l'importation au Canada de certaines denrées produites en fort volume par les colonies et protectorats non autonomes. Le Canada admet que le tarif doit être basé sur le principe que les droits protecteurs ne doivent pas dépasser un niveau qui donnerait aux producteurs du Royaume-Uni l'occasion d'une compétition raisonnable au Canada en se basant sur le coût relatif de la production économique et efficiente, tout en donnant une considération spéciale aux industries qui ne sont pas encore fortement implantées. Le Canada s'est engagé à créer un Bureau du Tarif, déjà autorisé par statut, pour reviser les droits sur les marchandises du Royaume-Uni en conformité avec ces principes, et à ne pas augmenter ces droits, excepté sur la recommandation du Bureau. De plus le Canada consent à abolir les surtaxes sur les importations de la Grande-Bretagne aussitôt que les finances du Canada le permettront, et à accorder une attention sympathique à l'abolition du droit de dumping dû à l'échange en ce qui regarde les marchandises britanniques. (Le 28 juin 1934, par un amendement à la loi spéciale du revenu de guerre, le Canada a réduit une taxe d'accise de 3 p.c. prélevée sur la valeur des droits payés à 1½ p.c. en ce qui concerne les marchandises entrées sur le tarif préférentiel britannique ou les ententes commerciales avec un pays britannique). L'entente doit durer cinq ans; ensuite elle est susceptible d'être terminée sur un avis de six mois par l'une ou l'autre des parties contractantes.

*Autres ententes.*—L'entente entre le Canada et l'Union du Sud-Africain établit pour la première fois des relations commerciales entre ces deux Dominions sur une base de traité. Elle couvre les principales marchandises que chacun des Dominions peut vendre à l'autre mais elle est plus limitée dans sa portée que les ententes commerciales conclues auparavant avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.